

# Fédération Française de Hockey STATUTS





#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

I. Les modifications des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Hockey adoptées le 13 décembre 2023 entrent en vigueur dès leur adoption.

#### II. Toutefois,

a) toutes les instances de la Fédération élues par l'Assemblée générale le 16 janvier 2021 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la Fédération qui sera effectué, au plus tard le 31 décembre 2024, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 13 décembre 2023, et à l'occasion duquel les représentants des membres associés, des zones, des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres intégreront les instances dirigeantes fédérales ; b) les conditions dans lesquelles les cas de vacance du poste de Président et de vacances éventuellement constatées au sein des instances dirigeantes de la Fédération en place sont, le cas échéant, comblés, restent régies par les dispositions statutaires en vigueur avant le 13 décembre 2023 jusqu'au renouvellement complet du Comité directeur.

Ces mesures transitoires seront automatiquement caduques à l'extinction des délais de période transitoire spécifiques.

#### **RESOLUTION COMPLEMENTAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire de la Fédération donne mandat au Comité directeur ou, en cas d'urgence, au Bureau, afin de procéder, au besoin, aux éventuelles modifications des statuts et du règlement intérieur qui seraient imposées par le ministère chargé des sports, dans la mesure où ces dernières ne portent pas atteinte aux choix essentiels d'organisation et de fonctionnement de la Fédération faits par elle, ou à celles qui consisteraient en de simples corrections purement rédactionnelles. Le cas échéant, ces modifications seront immédiatement portées à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

#### TITRE 1ER

- DISPOSITIONS GENERALES
- 1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION

#### 1.1. But

L'association, dite "FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY", ci-après dénommée "La Fédération" ou "la F.F.H.", fondée en 1920, comprend des personnes morales ayant pour but principal ou accessoire la pratique du Hockey sur Gazon , du hockey en Salle, du hockey fauteuil, du hockey en marchant, du hockey adapté ci-après dénommés Hockey.

Elle a pour objet de réglementer, diriger, encourager, développer, organiser et promouvoir dans le respect des principes de fair-play et de non-violence, la pratique du Hockey en France, dans la Métropole, ainsi que dans les collectivités territoriales d'Outre-Mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle Calédonie.

Elle a également pour objet de défendre les intérêts du Hockey ainsi que les intérêts collectifs des licenciés et des associations affiliées à la Fédération. A ce titre, la Fédération pourra notamment exercer, conformément à l'article L. 131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens



commise dans le cadre des activités mentionnées dans son objet et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La Fédération exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc...), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc...), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organes déconcentrés ou de ses associations affiliées.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français ainsi qu'à celui de la charte d'éthique et de déontologie du hockey, établie par la Fédération, conformément aux dispositions de l'article L. 131-15-1 du code du sport. La Fédération veille par ailleurs au respect du contrat d'engagement républicain souscrit en application notamment de l'article L. 131-8 du code du sport et annexé aux présents Statuts. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à : 102/102bis Avenue Henri Barbusse, Bâtiment B, 92700 Colombes. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

# 1.2. Composition

#### 1.2.1 Membres de la fédération

La fédération est composée d'associations sportives constituées conformément aux dispositions dela loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil local. Elle peut également, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur de la Fédération, affilier, en qualité de membre associé, des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique du Hockey, contribuent au développement de celui-ci.

#### 1.2.2 Affiliation

L'affiliation à la Fédération peut être refusée par le bureau de la fédération, notamment si :

- s'agissant d'une association sportive candidate à l'affiliation, l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du code du sport;
- si l'organisation de la structure candidate à l'affiliation (en tant qu'association sportive ou membre associé) n'est pas compatible avec les présents statuts et le règlement intérieur de la Fédération ;

# 1.2.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission, la dissolution, la radiation disciplinaire prévue au règlement disciplinaire ou la radiation administrative prévue à l'article 10 du règlement administratif de la Fédération, pour les associations sportives affiliées, et au règlement intérieur, pour les membres associés affiliés.



# 1.3. Les organismes régionaux ou départementaux

#### 1.3.1 Définition

La Fédération peut constituer en son sein, par décision de l'assemblée générale, des organismes régionaux (dénommés « ligues régionales ») ou départementaux (dénommés « comités départementaux »), chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux ou départementaux constitués par la fédération dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie peuvent également s'affilier à la fédération régionale d'une des disciplines visées à l'article 1.1, sous réserve que la fédération régionale soit elle-même reconnue par la fédération internationale et avec l'accord préalable de la Fédération Française de Hockey.

Les organismes affiliés à une fédération régionale peuvent organiser des compétitions ou des manifestations sportives internationales à caractère régional, constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations et intégrer les organisations internationales, dès lors que leurs statuts le permettent et que la Fédération française de Hockey ne s'y oppose pas par une décision motivée, valable pour une durée maximale de trois mois. Ils veillent au respect des dispositions du présent code en matière de participation à des compétitions internationales. Les sportifs concourent au nom de la France et, éventuellement, du territoire ou de la collectivité dont relève l'organisme dans le ressort duquel ils sont licenciés.

Ces organismes peuvent, même sans être affiliés à la fédération régionale, conduire des actions de coopération avec les fédérations ou groupements sportifs de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Avec l'accord de la Fédération française de Hockey, ces organes déconcentrés peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

#### 1.3.2 Fonctionnement

Ces organismes sont dotés de la personnalité morale, et sont constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Les statuts de ces organismes sont communiqués au comité directeur de la Fédération qui se réserve le droit d'exiger les modifications nécessaires afin que ces statuts soient compatibles avec ceux de la Fédération.

Ces statuts doivent en outre prévoir :

- que leurs instances dirigeantes sont élues au scrutin plurinominal majoritaire à un tour;
- Pour les ligues régionales uniquement, qu'au plus tard à compter du premier renouvellement du mandat de président de ligue régionale postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de ligue ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non. Est considéré comme un mandat de plein exercice, au sens de la présente disposition, tout mandat de Président de ligue exercé par l'intéressé durant au moins trois ans, consécutifs ou non. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte. Toutefois, dans les ligues régionales ayant fusionné à l'occasion de



la réforme territoriale opérée en 2016, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés et ce quel que soit le mode de fusion utilisé. Par ailleurs, et à titre dérogatoire, un Président de ligue régionale dont le troisième mandat était en cours à la date de promulgation de loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 peut être candidat à un quatrième mandat et, le cas échéant, exercer celui-ci pour la période courant jusqu'à 31 décembre 2028.

- Pour les ligues régionales uniquement, qu'au plus tard à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la ligue régionale postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un au sein des instances dirigeantes de la ligue.

Les organismes régionaux ou départementaux constituent des organes déconcentrés de la fédération et fonctionnent donc sous son autorité ; ils sont notamment chargés de faire appliquer les décisions prises par le comité directeur de la Fédération.

#### 1.3.3 Défaillance

Il entre dans les missions et les attributions de la FFH de veiller au bon fonctionnement des organes déconcentrés : ligues, et comités départementaux.

En cas de défaillance de l'un d'entre eux, mettant en péril l'exercice de la mission qui lui a été confiée par la FFH, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante, ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération, ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou encore en cas de méconnaissance de ses propres statuts, le comité directeur de la fédération, ou en cas d'urgence, le bureau, peut prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale, la suspension pour une durée déterminée de ses activités ou sa mise sous tutelle notamment financière. Toute décision prise en application du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur, ou en cas d'urgence du bureau. Si la décision est prise par le bureau de la FFH, elle devra être ratifiée lors de la prochaine séance du comité directeur.

# 1.4. Les licenciés

1.4.1 La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport marque l'acceptation de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la fédération.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités que la Fédération et ses structures affiliées organisent et à son fonctionnement, selon les modalités et conditions prévues par les statuts et règlements de la Fédération.

Les membres adhérents des associations sportives affiliées doivent être titulaires d'une licence.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer unesanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

Dans le cas de l'affiliation d'une association multi-activités ou multisports, seuls seront tenus de se licencier à la Fédération les membres des sections sportives desdites associations dont l'activité est de la compétence de la fédération.

1.4.1.2 La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.

La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions générales suivantes détaillées dans le règlement intérieur et les règlements généraux et sportifs :

-sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique



-selon les critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

1.4.2 La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ministre de tutelle sont attribués par le Bureau Fédéral

#### 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FEDERAUX

- 2.1. L'Assemblée générale.
- 2.1.1 Composition.
- 2.1.1.1 L'Assemblée Générale de la Fédération est composée :
- du président, ou de l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, des associations sportives affiliées au moins trente jours avant la convocation de l'Assemblée Générale et à jour de leurs cotisations;
- du président ou du dirigeant, ou de l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, des membres associés affiliés au moins trente jours avant la convocation de l'Assemblée Générale et à jour de leurs cotisations.

Les représentants des associations affiliées susvisés disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction dunombre de licenciés de l'association qu'ils représentent selon le barème suivant :

Chaque représentant d'association sportive affiliée au moins trente jours avant la convocation de l'Assemblée Générale dispose d'une voix de droit.

Le nombre de voix est ensuite réparti par tranche de 25 licenciés.

La première tranche de 3 à 24 licenciés donne 1 voix.

de 25 à 49 licenciés donne 1 voix supplémentaire

de 50 à 74 licenciés donne 1 voix supplémentaire

Et ainsi de suite selon : 1 tranche de 25 licenciés = 1 voix jusqu'à 500 licenciés

De 500 à 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés.

Plus de 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 licenciés.

Le nombre de licenciés pris en considération est celui enregistré par la Fédération au 30 juin précédant l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, chaque représentant de membre associé affilié au moins trente jours avant la convocation de l'Assemblée Générale dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.



- 2.1.1.2 Peuvent également assister et participer à l'assemblée générale de la Fédération sans droit de vote, s'ils n'en disposent pas par ailleurs :
- les membres du Comité Directeur de la Fédération,
- les membres de la Commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'alinéa 2.4.1 des présents statuts,
- les agents rétribués par la Fédération ou mis à sa disposition,
- les représentants, au sens de l'article 2.1.1.1., des membres de la fédération affiliés moins de trente jours avant la convocation de l'Assemblée Générale ;
- et toute personne autorisée ou invitée par le Président.

#### 2.1.2 Fonctionnement

L'Assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une foispar an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'Assemblée Générale peut être réunie exclusivement en présentiel, ou exclusivement à distance, de manière dématérialisée, par visio- conférence. Elle peut également être réunie en présentiel ; certains membres pouvant suivre les débatsen visio-conférence.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le délégué d'un groupement sportif ne peut représenter que 3 groupements sportifs y compris celui auquel il appartient et à la condition qu'il représente déjà celui-ci. Il doit être, dans cette hypothèse, dûment mandaté.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale doit être égal ou supérieur à 6 semaines, sauf cas d'urgence apprécié par le Comité Directeur. Il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus largement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Les associations affiliées ont la possibilité de requérir l'inscription de questions à l'ordre du jour : la demande doit être présentée au Bureau du Comité Directeur au moins 2 semaines avant la date de l'assemblée.

Le président présente l'ordre du jour complémentaire le jour de l'assemblée.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les associations affiliées au moins 3 semaines avant la date de l'Assemblée Générale. La transmission se fera par voie électronique, et ces documents seront accessibles sur le site internet de la Fédération.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, sans tenir compte ni des votes blancs, ni des votes nuls, ni des abstentions. Les seules exceptions résident dans les cas de révocation du Comité Directeur, de modifications des statuts et de dissolution de la fédération, prévus aux articles 2.2.1.5, 4.3 et 4.4.

Les décisions sont prises en Assemblée Générale :

- à main levée, lorsque l'Assemblée est réunie en présentiel, sauf cas des élections au Comité Directeur ou des votes portant sur une ou plusieurs personne physique devant être réalisés au scrutin secret,
- ou, quel que soit le mode de réunion de l'Assemblée, par vote électronique, le cas échéant à distance, devant garantir le secret des votes pouvant, le cas échéant, s'étaler sur une période de plusieurs jours fixées par le Comité Directeur.



Aucun quorum n'est exigé pour la validité des délibérations de l'assemblée générale.

Toutefois, la révocation du Comité Directeur, la modification des statuts et la dissolution de la Fédération ne peuvent être décidées qu'aux conditions de quorum et de majorité fixées respectivement aux articles 2.2.1.5, 4.3 et 4.4 des présents statuts.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers et de gestion seront communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés. La transmission se fera par voie électronique, et ces documents seront accessibles sur le site internet de la Fédération.

#### 2.1.3 Attributions de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération ;

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur et le règlementfinancier de la Fédération.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant 25% du budget annuel et au-delà de douze mois.

# 2.2. Les Instances Dirigeantes

#### 2.2.1 Le Comité Directeur

La Fédération est administrée par un comité directeur.

## 2.2.1.1 Composition, fonctionnement et attributions

Le comité directeur est composé de :

- 18 membres (à parité de sexe), dont un médecin, élus au scrutin de liste par l'assemblée générale ;
- 4 représentants des zones définies à l'article 11 du règlement intérieur (à parité de sexe) élus par l'assemblée générale ;
- 2 représentants des sportifs de haut niveau (à parité de sexe) élus par la commission des athlètes de haut niveau (CAHN) fédérale ;
- 2 représentants des arbitres (à parité de sexe) élus par leurs pairs ;
- 2 représentants des entraîneurs (à parité de sexe) élus par leurs pairs ;
- 1 représentant des membres associés élus par ses pairs.

Ces 29 membres sont élus pour 4 ans et siègent avec voix délibérative au sein du Comité Directeur.

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Il constitue l'organe collégial d'administration de la Fédération au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du code du sport.

#### 2.2.1.2 Mode électoral

#### 2.2.1.2.1 Candidatures

Un candidat ne peut être candidat aux élections du Comité Directeur qu'à un seul titre (au titre d'une liste, en tant que représentant de zone, des sportifs de haut niveau, des arbitres, des entraîneurs ou des membres associés).

En cas d'absence de candidatures au titre d'un poste, le poste concerné reste vacant.

Statuts de la Fédération Française de Hockey, mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2023



a) Liste

Un candidat ne peut être inscrit que sur une seule liste.

Les listes présentées doivent être complètes : elles doivent être composées de 18 candidats, 9 hommes et 9 femmes.

Les candidats sont présentés sur la liste par ordre, avec alternance des candidats par sexe.

Les listes doivent également comporter :

- Un candidat au titre de médecin devant impérativement figurer dans les seize premiers postes de la liste ;
- Une tête de liste candidate au poste de Président de la Fédération ;
- 6 candidats, à parité, également candidats en vue d'intégrer, avec le Président, le Bureau de la Fédération, positionnés des 2<sup>ème</sup> aux 7<sup>ème</sup> positions sur la liste ;

Le dépôt des listes de candidatures devra se faire sous pli recommandé, adressé à la Fédération au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ont lieu les élections.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet fédéral pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du comité directeur.

b) Candidatures aux élections des représentants de zones

Les candidatures aux élections des représentants de zones doivent être adressées, sous pli recommandé, à la Fédération au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ont lieu les élections.

Elles doivent impérativement être accompagnées de documents justifiant de leur désignation en tant que candidat par l'ensemble des ligues régionales composant la zone géographique au titre de laquelle ils sont candidats.

c) Candidatures aux élections des représentants des arbitres, des entraîneurs et des membres associés

Les candidatures aux élections des représentants des arbitres, des entraîneurs et des membres associés doivent être adressées, sous pli recommandé, à la Fédération au moins un mois avant la date au cours de laquelle aura lieu l'élection par le corps électoral concerné.

d) Candidatures à l'élection des représentants des sportifs de haut niveau Les candidatures à l'élection, par la CAHN fédérale, des représentants des sportifs de haut niveau doivent être adressées, sous pli recommandé, à la Fédération au moins un mois avant la date au cours de laquelle aura lieu l'élection par la CAHN.

### e) Conditions d'éligibilité

Les candidats aux élections du Comité Directeur, à quelque titre que ce soit, doivent respecter les conditions générales d'éligibilité suivantes, sous peine d'irrecevabilité de leur candidature :

- être licenciés à la FFH au moment de l'acte de candidature ;
- être âgés de 18 ans révolus à la date de l'élection ;
- ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- ne pas faire l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif;
- ne pas avoir la qualité d'agent rémunéré de la Fédération ou de cadre technique mis à la disposition de la Fédération Française de Hockey par le Ministère de tutelle au niveau national, régional ou départemental.

Par ailleurs, et en sus de ces conditions générales, les conditions particulières d'éligibilité doivent



également être remplis par les intéressés :

- Pour être candidat sur une liste (médecin compris) : être titulaire d'une licence CLUB au moment de l'acte de candidature et être mandaté par l'association sportive affiliée au titre de laquelle la licence CLUB est délivrée ;
- Pour le candidat sur la liste au titre de médecin : bénéficier de la qualité de médecin ;
- Pour les candidats à l'élection des représentants de zones : avoir été désignés en tant que candidat par l'ensemble des ligues régionales composant la zone, au sens de l'article 11 du règlement intérieur, au titre de laquelle ils sont candidats.
- La représentation d'une zone est limitée à hauteur d'un candidat et d'une candidate par zone.
- Pour les candidats à l'élection des représentants des sportifs de haut niveau : être membre de la CAHN fédérale ;
- Pour les candidats à l'élection des représentants des arbitres : remplir les conditions d'intégration au sein du collège électoral des arbitres ;
- Pour les candidats à l'élection des représentants des entraîneurs : remplir les conditions d'intégration au sein du collège électoral des entraîneurs ;
- Pour les candidats à l'élection des représentants des membres associés : avoir la qualité de représentant légal d'un membre associé affilié à la Fédération, ou avoir été dûment mandaté par ce dernier.

Ces conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour du dépôt de leur candidature ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs de ces conditions ne sont plus remplie en cours de mandat, l'intéressé est déchu de son mandat par constat du Comité Directeur.

Par exception, le retrait en cours de mandat par une ou plusieurs ligues composant sa zone de la désignation d'un représentant de zone en qualité de candidat ne remet pas en cause le mandat de ce dernier.

# 2.2.1.2.2 Modes de scrutin

# 2.2.1.2.2.1 Election de la liste

Les membres du Comité directeur, hors membres représentants les zones, les sportifs de haut niveau, les arbitres, les entraîneurs et les membres associés, sont élus, au scrutin secret, par l'Assemblée générale au scrutin de liste dans les conditions fixées au présent article.

Les 2 autres sièges (1 homme et 1 femme) sont, le cas échéant, attribués à la liste arrivée en deuxième position à l'issue de ce premier tour, sous réserve que cette dernière ait obtenu plus de 10% des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité entre deux listes ayant obtenu plus de 10% des suffrages à la seconde position, ces 2 sièges sont attribués à celle de ces listes présentant la tête de liste la plus jeune.

Dans le cas où seule une liste est présente ou si la seconde liste dans l'ordre des suffrages obtenus a obtenu moins de 10% des suffrages valablement exprimés, ces deux sièges sont attribués à la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés qui obtient donc la totalité des 18 sièges (9 hommes et 9 femmes).



moins égal à 10% des suffrages valablement exprimés au premier tour.

Les listes ne peuvent être modifiées entre les deux tours.

16 sièges (8 hommes et 8 femmes) sont attribués à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés à l'issue de ce second tour. En cas d'égalité, la liste présentant le candidat tête de liste le plus jeune obtient ces 16 sièges.

Les 2 autres sièges (1 homme et 1 femme) sont attribués à la liste arrivée en deuxième position à l'issue de ce second tour. En cas d'égalité entre deux listes à la seconde position, ces 2 sièges sont attribués à la liste présentant la tête de liste la plus jeune.

Dans les deux hypothèses susvisées, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

#### 2.2.1.2.2 Election des représentants de zone

Les quatre membres du Comité directeur représentant les zones (deux hommes et deux femmes), ainsi que deux suppléants (à parité de sexe également), sont élus, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories distinctes (hommes / femmes).

Cette élection est organisée en principe au cours de l'Assemblée Générale durant laquelle est prévue l'élection des membres du Comité directeur élus au scrutin de liste.

Les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection dans chacune des catégories sont élus, les candidats classés troisième dans l'ordre des suffrages obtenus dans chaque catégorie sont désignés en tant que suppléants. En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Ces représentants débutent et terminent leurs fonctions en même temps que les membres du Comité Directeur élus au scrutin de liste.

Les représentants suppléants intègrent, le cas échéant, le Comité Directeur en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un poste de représentant titulaire de leur sexe. La vacance du poste de représentant est alors constatée par le Comité Directeur, lequel acte l'intégration du suppléant concerné.

# 2.2.1.2.2.3 Election des représentants des sportifs de haut niveau

Les deux représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme), ainsi que deux suppléants (à parité de sexe également), sont élus, au scrutin secret, par les membres de la CAHN fédérale en son sein au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories distinctes (hommes / femmes).

Cette élection est organisée en amont de l'Assemblée Générale durant laquelle est prévue l'élection des membres du Comité directeur élus au scrutin de liste, et après que la CAHN fédérale ait été élue, sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection dans chacune des catégories sont désignés en tant que titulaires, les candidats classés seconds dans l'ordre des suffrages obtenus dans chaque catégorie sont désignés en tant que suppléants. En cas d'égalité entre deux candidats, ces derniers seront départagés en fonction du nombre de suffrages obtenus lors de leur élection au sein de la CAHN fédérale. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus jeune est déclaré élu.



Ces représentants débutent et terminent leurs fonctions en même temps que les membres du Comité Directeur élus au scrutin de liste.

Les représentants suppléants intègrent, le cas échéant, les instances dirigeantes en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du poste de représentant titulaire de leur sexe. La vacance du poste de représentant est alors constatée par le Comité Directeur, lequel acte l'intégration du suppléant concerné.

#### 2.2.1.2.2.4 Election des représentants des arbitres

Les deux représentants des arbitres (un homme et une femme), ainsi que deux suppléants (à parité de sexe également), sont élus, au scrutin secret, par les membres du collège électoral des arbitres en son sein au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories distinctes (hommes / femmes). Le collège électoral des arbitres est constitué des licenciés de la Fédération :

- Agés de 18 ans révolus au jour de l'élection;
- Titulaires d'une licence « Arbitre » en cours de validité au moins 30 jours avant la date prévue de l'élection ;
- Titulaires d'un diplôme d'arbitre au 1er degré.

Cette élection est organisée par la Fédération, en amont de l'Assemblée Générale durant laquelle est prévue l'élection des membres du Comité directeur élus au scrutin de liste, sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Sauf décision contraire du Comité directeur, cette élection a lieu en principe de manière dématérialisée dans le cadre d'un vote à distance par voie électronique, pouvant s'étaler sur une période de plusieurs jours fixée par le Comité directeur, après avis de la Commission de surveillance des opérations électorales, et permettant de préserver la confidentialité des votes. Les modalités techniques du scrutin sont fixées dans les mêmes conditions

Le vote par procuration n'est pas permis. Les votes sont valables quel que soit le nombre de membres du collège électoral participants.

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection dans chacune des catégories sont désignés en tant que titulaires, les candidats classés seconds dans l'ordre des suffrages obtenus dans chaque catégorie sont désignés en tant que suppléants. En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Ces représentants débutent et terminent leurs fonctions en même temps que les membres du Comité Directeur élus au scrutin de liste.

Les représentants suppléants intègrent, le cas échéant, le Comité Directeur en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du poste de représentant titulaire de leur sexe. La vacance du poste de représentant est alors constatée par le Comité Directeur, lequel acte l'intégration du suppléant concerné.

#### 2.2.1.2.2.5 Election des représentants des entraîneurs

Les deux représentants des entraîneurs (un homme et une femme), ainsi que deux suppléants (à parité de sexe également), sont élus, au scrutin secret, par les membres du collège électoral des entraîneurs en son sein au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories distinctes (hommes / femmes).

Le collège électoral des entraîneurs est constitué des licenciés de la Fédération :

- Agés de 18 ans révolus au jour de l'élection;
- Titulaires d'une licence « Entraîneur » en cours de validité au moins 30 jours avant la date prévue de l'élection ;
- Titulaires d'un diplôme fédéral 2 ou professionnel. Cette élection est organisée par la Fédération, en amont de l'Assemblée Générale durant laquelle est prévue l'élection des membres du Comité directeur élus au scrutin de liste, sous le contrôle de la



Commission de surveillance des opérations électorales.

Sauf décision contraire du Comité directeur, cette élection a lieu en principe de manière dématérialisée dans le cadre d'un vote à distance par voie électronique, pouvant s'étaler sur une période de plusieurs jours fixée par le Comité directeur, après avis de la Commission de surveillance des opérations électorales, et permettant de préserver la confidentialité des votes. Les modalités techniques du scrutin sont fixées dans les mêmes conditions

Le vote par procuration n'est pas permis. Les votes sont valables quel que soit le nombre de membres du collège électoral participants.

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection dans chacune des catégories sont désignés en tant que titulaires, les candidats classés seconds dans l'ordre des suffrages obtenus dans chaque catégorie sont désignés en tant que suppléants. En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Ces représentants débutent et terminent leurs fonctions en même temps que les membres du Comité Directeur élus au scrutin de liste.

Les représentants suppléants intègrent, le cas échéant, le Comité Directeur en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du poste de représentant titulaire de leur sexe. La vacance du poste de représentant est alors constatée par le Comité Directeur, lequel acte l'intégration du suppléant concerné.

# 2.2.1.2.2.6 Election du représentant des membres associés

Le représentant des membres associés, ainsi qu'un suppléant, est élu par les membres de l'Assemblée Générale représentant les membres associés au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Cette élection est organisée en principe à l'occasion de l'Assemblée Générale durant laquelle est prévue l'élection des membres du Comité directeur élus au scrutin de liste.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection est désigné en tant que titulaire, le candidat classé second dans l'ordre des suffrages obtenus étant désigné en tant que suppléant. En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu. Ce représentant débute et termine ses fonctions en même temps que les membres du Comité Directeur élus au scrutin de liste.

Le représentant suppléant intègre, le cas échéant, le Comité Directeur en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du poste de représentant titulaire. La vacance du poste de représentant est alors constatée par le Comité Directeur, lequel acte l'intégration du suppléant.

#### 2.2.1.3 Postes Vacants au Comité Directeur

Les cas de vacance de postes de membres du Comité Directeur constatées, pour quelque cause que ce soit, en cours de mandat, sont comblées dans les conditions fixées au présent article, à l'exception :

- -des cas de vacance faisant suite à un vote de révocation du Comité Directeur dans son ensemble qui sont régis par l'article 2.2.1.5. et donnent lieu à l'organisation de nouvelles élections complètes pour la durée du mandat restant à courir ;
- du cas où au moins 15 sièges de membres du Comité Directeur sont vacants, hors cas de révocation collective visée à l'article 2.2.1.5., et où il est alors également procédé, dans les deux mois suivant la constatation de la vacance du 15 ème poste, à l'organisation de nouvelles élections en vue de procéder au renouvellement complet des postes de Président, du Bureau et du Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir.

#### a. Membres élus au scrutin de liste

S'agissant des membres élus au scrutin de liste, les postes vacants au Comité Directeur, avant l'expiration du mandat sont attribués, le cas échéant, au premier candidat du même sexe que le

Statuts de la Fédération Française de Hockey, mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2023



membre sortant non élu, dans l'ordre de présentation de la liste, sur la liste dont est issu le poste vacant. L'intégration du nouveau membre est actée par le Comité Directeur après que ce dernier ait constaté la vacance.

En cas d'absence de candidat remplissant les conditions susvisées, le poste n'est pas pourvu. Par exception, en cas de vacance du candidat élu en qualité de médecin, ce dernier ne pourra être remplacé, le cas échéant, que par un candidat non élu figurant sur la liste dont est issu le poste vacant bénéficiant également de la qualité de médecin. A défaut, il sera procédé à une élection partielle dans les douze mois suivant la constatation de la vacance, par l'Assemblée générale, en vue de combler cette vacance. Cette élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Ne pourront se présenter à cette élection que des candidats du même sexe que le médecin sortant remplissant les conditions générales d'éligibilité visées à l'article 2.2.1.2.1., et bénéficiant également de la qualité de médecin. Sera élu, pour la durée du mandat restant à courir, le candidat obtenant le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection.

#### b. Représentant des membres associés

Le poste éventuellement vacant est, le cas échéant, attribué au suppléant. L'intégration du suppléant est actée par le Comité Directeur après que ce dernier ait constaté la vacance.

A défaut de suppléant disponible, il est procédé, dans les douze mois suivants la constatation de la vacance, à une élection partielle, dans les conditions particulières prévues à l'article 2.2.1.2.2.6, en vue de combler la vacance. Cette élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Ne pourront se présenter à cette élection que des candidats remplissant les conditions générales d'éligibilité, ainsi que les conditions propres au représentant des membres associés, visées à l'article 2.2.1.2.1. Sera élu, pour la durée du mandat restant à courir, le candidat obtenant le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection.

#### c. Autres membres

S'agissant des représentants des zones, des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs, les postes vacants sont attribués au suppléant du même sexe que le représentant sortant. L'intégration du suppléant est actée par le Comité Directeur après que ce dernier ait constaté la vacance.

A défaut de suppléant remplissant ces conditions disponible, il est procédé, dans les douze mois suivants la constatation de la vacance, à une élection partielle, dans les conditions particulières prévues pour chaque représentant aux articles 2.2.1.2.2.2, 2.2.1.2.2.3, 2.2.1.2.2.4 et 2.2.1.2.2.5, en vue de combler la vacance. Cette élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour, ou le cas échéant, plurinominal majoritaire à un tour en cas de vacance de deux représentants de zones du même sexe. Ne pourront se présenter à cette élection que des candidats du même sexe que le ou les candidats sortants remplissant les conditions générales d'éligibilité, ainsi que les conditions propres au représentant concerné, visées à l'article 2.2.1.2.1. Sera élu, pour la durée du mandat restant à courir, le candidat obtenant le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection, ou le cas échéant, les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages en cas de vacance de deux représentants de zones du même sexe.

# 2.2.1.4 Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

En particulier, le Comité Directeur :

- décide les moyens d'action permettant à la Fédération d'atteindre les buts fixés
- décide l'affectation du produit des licences
- donne son avis sur les statuts et les règlements des organismes de la Fédération
- fixe l'ordre du jour et la date des assemblées générales

Statuts de la Fédération Française de Hockey, mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2023



- présente chaque année à l'assemblée générale ses rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de la Fédération
- suit l'exécution du budget
- décide les remboursements des frais exposés par ses membres
- élit les membres du Bureau
- désigne les membres des organes disciplinaires
- institue les Commissions obligatoires
- institue toutes autres Commissions dont la mise en place est nécessaire
- le cas échéant, contrôle l'organe chargé de diriger les activités de caractère professionnel
- propose les modifications à apporter aux statuts
- prépare le Règlement Intérieur
- adopte les différents règlements de la Fédération et notamment le règlement des terrains et installations sportives et les règlements généraux et sportifs comprenant le règlement administratif, le règlement sportif, le règlement médical et le règlement disciplinaire, sous réserve des compétences obligatoirement attribuées à l'assemblée générale.

#### 2.2.1.5 Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il peut se réunir à distance, sous forme de visio-conférence, les votes pouvant alors être recueillis et comptabilisés de manière électronique, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

La présence du tiers au moins des membres présents du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le Directeur Technique National et le directeur de la fédération assistent avec voix consultative aux séances du ComitéDirecteur.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent être invités par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Comité Directeur et du Bureau.

Le Président peut également décider d'inviter toute personne dont la présence serait utile aux travaux du Comité directeur et du Bureau. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Tout membre du Comité Directeur qui a été absent à trois séances du Comité, sans excuse valable, peut perdre la qualité demembre du Comité Directeur sur constat de celui-ci, après que l'intéressé ait été appelé à s'expliquer.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2) la demande de convocation doit, à peine de nullité, comporter la désignation d'un bureau provisoire de trois à cinq membres, répondant aux conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 2.2.1.2., chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans les différents collèges pour la durée du mandat restant à courir dans un délai maximum de trois mois en cas de vote de la révocation,
- 3) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- 4) la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages



valablement exprimés.

#### 2.2.1.6. Rémunération

Certains membres du Comité Directeur, dont le Président, peuvent percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions des articles 261-7-1-d° du code général des impôts, sur décision du Comité Directeur prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en l'absence des intéressés.

Le Comité directeur se prononce, dans un délai de deux mois à compter de l'élection du Président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

#### 2.2.2 Le Bureau Fédéral

Le Comité Directeur peut déléguer au Bureau Fédéral certaines de ses attributions qui rend compte.

#### 2.2.2.1 Composition du Bureau

Le Bureau se compose des 10 membres suivants ayant voix délibérative :

- Le Président de la Fédération ;
- Les 6 personnes (à parité de sexe) élues au Comité Directeur en position 2 à 7 sur la liste ayant obtenu le plus de suffrages à l'occasion de l'élection par l'Assemblée Générale visée à l'article 2.2.1.2.2.1 ;
- Les 2 représentants des sportifs de haut niveau (1 homme et 1 femme) élus au Comité Directeur dans le cadre de l'élection visée à l'article 2.2.1.2.2.3. ;
- Le représentant des membres associés élu au Comité Directeur.
- L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du Bureau n'est pas supérieur à un. Ainsi, dans l'hypothèse où le Président de la Fédération et le représentant des membres associés sont du même sexe, il est procédé à l'élection d'un  $11^{\text{ème}}$  membre, du sexe opposé, élu au scrutin secret par le Comité Directeur, en son sein, en vue d'aboutir à cet écart maximum d'un entre le nombre d'hommes et de femmes au sein du Bureau.

Outre le Président, le Bureau comprend, parmi les membres susvisés, notamment un ou des viceprésidents, un Secrétaire Généralet un Trésorier Général élus par le Comité Directeur, sur proposition du Président.

Ne peuvent être membres du Bureau : les présidents, trésoriers ou secrétaires généraux de ligue. Les membres du Bureau sont élus pour 4 années. Leur mandat débute et prend fin avec celui du ComitéDirecteur.

En cas de vacance constatée au sein du Bureau pour quelque cause que ce soit, hors cas de révocation collective du Comité Directeur votée dans le cadre de l'article 2.2.1.5 et de vacance d'au moins 15 postes au sein du Comité Directeur régi par l'article 2.2.1.3 :

- D'un représentant des sportifs de haut niveau, ce dernier est remplacé dans les conditions de l'article 2.2.1.3,
- Du représentant des membres associés, ce dernier est remplacé dans les conditions de l'article 2.2.1.3,

D'un représentant élu au scrutin de liste : La vacance est comblée par le Comité Directeur en son sein. Cette élection doit permettre de respecter l'écart maximum d'un devant exister entre le nombre d'hommes et de femmes du Bureau.

#### 2.2.2.2 Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois à la date fixée par le Président. Il peut se réunir à distance, sous forme de visio-conférence, les votes pouvant alors être recueillis etcomptabilisés de manière électronique, dans des conditions permettant de garantir le secret des votes.



#### 2.2.2.3 Attributions du Bureau

Le Bureau prépare et assure l'exécution des décisions du Comité Directeur. Il dirige et coordonne les services permanents de la Fédération. Les attributions du Bureau sont précisées auRèglement Intérieur.

#### 2.2.2.4 Convocation.

Le Secrétaire Général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins huit jours avant la date de la réunion.

#### 2.2.2.5. Transparence

Le Président, le ou les vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de la Fédération sont soumis aux obligations en matière de transparence visées à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

#### 2.3. Le Président

#### 2.3.1 Election du Président

Le Président est la personne positionnée en tête sur la liste élue au Comité Directeur, au scrutin de liste, par l'Assemblée générale, dans les conditions de l'article 2.2.1.2.2.1.

Son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de trois, consécutifs ou non. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte. Est considéré comme un mandat de plein exercice, au sens de la présente disposition, tout mandat de Président exercé par l'intéressé durant au moins trois ans, consécutifs ou non.

# 2.3.2 Attributions

Le président ordonnance les dépenses ;

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ; Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le président.

# 2.3.3. Incompatibilités avec les fonctions de Président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions : de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés. Sont également incompatibles avec le mandat de président de la Fédération toute autre fonction dans un organisme déconcentré de la FFH.

#### 2.3.4. Vacance du poste de Président

En cas de vacance temporaire du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées par un



membre du Bureau désigné en son sein. Cette désignation se fait au scrutin secret.

En cas de vacance définitive du poste de Président, un Président chargé d'exercer les fonctions de Président par intérim est désigné dans les mêmes conditions qu'en cas de vacance temporaire. Ce président exerce les fonctions de président jusqu'à l'élection par l'Assemblée générale d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir. Cette Assemblée générale est convoquée dans les trois mois suivant la constatation de la vacance.

Le Comité Directeur désigne alors en son sein, après avoir le cas échéant comblé les cas de vacance constatés en son sein, un candidat qu'il présente à l'Assemblée Générale. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Dans l'hypothèse où le candidat désigné par le Comité directeur n'obtient pas la majorité absolue des suffrages valablement exprimés devant l'Assemblée générale, le Comité directeur se réunit à nouveau pour désigner un nouveau candidat parmi ses membres, dans les conditions visées au présent article, afin de le présenter au vote de l'Assemblée générale. La présente procédure est renouvelée autant de fois que nécessaire jusqu'à l'élection d'un Président dans les conditions du présent article

Par exception, en cas de révocation collective du Comité Directeur votée dans le cadre de l'article 2.2.1.5 ou de vacance d'au moins 15 postes au sein du Comité Directeur, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président, pour la durée du mandat restant à courir, à l'occasion de l'élection du nouveau Comité directeur.

#### 2.4. Autres organes de la Fédération

# 2.4.1 Commission de surveillance des opérations électorales

Le Comité Directeur institue une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, des instances dirigeantes et de la CAHN fédérale, ainsi que, le cas échéant, des votes de révocation des membres du Comité Directeur visés à l'article 2.2.1.5, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est composée de 3 membres minimum, dont une majorité de personnes qualifiées, ces derniers ne peuvent être candidat pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération (ni à celles de ses organes déconcentrés) ou de la CAHN fédérale.

Elle peut être saisie par tout candidat ou tout votant à une élection relevant de sa compétence. La commission a compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures aux élections relevant de sa compétence par une décision prise en premier et dernier ressort;
- Se prononcer sur la régularité des demandes visant à aboutir à la révocation collective des membres du Comité Directeur visées à l'article 2.2.1.5. ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

# 2.4.2. Commission Médicale

Le Comité Directeur institue une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical.



# 2.4.3. Commission des Juges et Arbitres

Le Comité Directeur institue au sein de la Fédération, une commission des juges et arbitres dont les membres sont nommés sur proposition du président de la Fédération. Elle est composée d'au moins trois membres licenciés à la Fédération Française de Hockey. Trois membres au moins auront exercé une fonction de juge ou d'arbitre au minimum au niveau national.

Cette commission est chargée:

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de formation ;
- b) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie ;
- c) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération

# 2.4.4 Commission Sportive Nationale

Le Comité Directeur institue une Commission Sportive Nationale et toute autre commission de son choix définies au règlement intérieur.

# 2.4.5.1 Chambres des litiges

Les conditions dans lesquelles la fédération gère les contestations et les litiges administratifs sont définies au règlement administratif.

Les organes de la Fédération compétents en la matière sont :

La Chambre Fédérale de 1ère Instance

La Chambre Fédérale d'Appel

# 2.4.5.2 : Organes disciplinaires

Les conditions dans lesquelles la fédération exerce son pouvoir disciplinaire sont fixées au règlement disciplinaire.

Les organes disciplinaires de la Fédération compétents en la matière sont :

La Chambre Fédérale de 1ère Instance

La Chambre Fédérale d'Appel

#### 2.4.6. Commission des athlètes de haut niveau (CAHN) fédérale

# a) Composition

Il est institué au sein de la Fédération une commission des athlètes de haut-niveau (CAHN) fédérale. Elle est composée de huit membres, quatre hommes et quatre femmes, ainsi que de deux suppléants (à parité de sexe également) élus, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par le collège électoral des sportifs de haut niveau, au scrutin plurinominal à un tour.

Le collège électoral des sportifs de haut niveau est constitué des licenciés de la Fédération :

- Agés de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- Inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau visée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport, en Hockey, au jour de l'élection ;
- Inscrits sur la liste électorale constituée à cet effet.

Sont éligibles à la CAHN fédérale les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau, en Hockey, ou l'ayant été au moins une fois au cours des quatre années précédant l'élection.

Les candidatures aux élections des membres de la CAHN doivent être adressées, sous pli recommandé, à la Fédération au moins un mois avant la date au cours de laquelle aura lieu l'élection par le corps



électoral susvisé.

L'élection des membres de la CAHN est organisée par la Fédération, en amont de l'Assemblée Générale durant laquelle est prévue l'élection des membres du Comité directeur élus au scrutin de liste, sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Sauf décision contraire du Comité directeur, cette élection a lieu en principe de manière dématérialisée dans le cadre d'un vote à distance par voie électronique, pouvant s'étaler sur une période de plusieurs jours fixée par le Comité directeur, après avis de la Commission de surveillance des opérations électorales, et permettant de préserver la confidentialité des votes. Les modalités techniques du scrutin sont fixées dans les mêmes conditions

Le vote par procuration n'est pas permis. Les votes sont valables quel que soit le nombre de membres du collège électoral participants.

Les 4 candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection dans chacune des catégories sont désignés en tant que titulaires, les candidats classés cinquième dans l'ordre des suffrages obtenus dans chaque catégorie sont désignés en tant que suppléants. En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Les postes vacants constatés au sein de la CAHN en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, sont attribués au suppléant du même sexe que le membre sortant. L'intégration du suppléant est actée par le Comité Directeur après que ce dernier ait constaté la vacance.

A défaut de suppléant remplissant ces conditions disponible, il est procédé, dans les douze mois suivants la constatation de la vacance, à une élection partielle, dans les conditions prévues au présent article en vue de combler la vacance. Cette élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Ne pourront se présenter à cette élection que des candidats du même sexe que le candidat sortant remplissant les conditions prévues au présent article. Sera élu, pour la durée du mandat restant à courir, le candidat obtenant le plus de suffrages valablement exprimés à l'occasion de cette élection. b) Attributions

La CAHN fédérale est chargée de donner un avis ou de formuler des propositions sur toute question intéressant la pratique du sport de haut niveau.

Elle est également chargée de désigner en son sein un homme et une femme qui siègent au Comité Directeur, dans les conditions fixées à l'article 2.2.1.2.2.2.

Les deux représentants siégeant au sein des instances dirigeantes fédérales assurent également les fonctions de co-présidents de la CAHN fédérale.

## 3. RESSOURCES ET GESTION

#### 3.1. Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1. Le revenu de ses biens ;
- 2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3. Le produit des licences et des manifestations ;
- 4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 7. les dons et les legs



# 3.2. Gestion

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte est tenue par chaque comité régional qui doit la communiquer à la Fédération.

Il est justifié chaque année auprès du ministère chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par laFédération au cours de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, désignés par l'Assemblée Générale, devront figurer sur les listes établies auprès des Cours d'Appel ; les Commissaires aux Comptes sont rémunérés conformément aux règlements et usages en vigueur.

#### 4. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

# 4.1. Compétence

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

# 4.2. Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

La convocation, l'ordre du jour et les propositions de modifications doivent être envoyés aux groupements sportifs affiliés au moins 6 semaines avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modes de convocation, de réunion, et de vote sont identiques à ceux de l'Assemblée générale.

# 4.3. Quorum – Majorité

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice (présents ou représentés), représentant au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour. La convocation est, dans ce cas, adressée aux membres de l'Assemblée Générale, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### 4.4. Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée, uniquement en présentiel, spécialement à cet effet. Elle est convoquée et se prononce dans les conditions prévues aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus.

#### 4.5. Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution et la liquidation des biens de la Fédération sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.



#### 5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la Fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports ; Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestionsont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par laFédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sous forme électronique sur le site internet de la Fédération Française de Hockey dans des conditions de nature à garantir leur fiabilité. Le public y a accès gratuitement.

# ANNEXE – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Vu la Présidente de la F.F.H. Isabelle Jouin Vu le Secrétaire Général de la F.F.H. Jean-Michel Dutrieux



Le porteur de projet s'engage à prendre connaissance et à signer le « contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état » reproduit ci-dessous :

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021) adapté à l'Agence nationale du Sport.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités publiques décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et leurs structures affiliées. L'Agence nationale du Sport, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens et à l'Etat, en justifiant du bon usage des deniers publics, doit s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique auprès de l'Agence nationale du Sport. Ainsi, l'association ou la fédération s'engage :

- « À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République »,
- « À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

# ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fédérations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fédération bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

# **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fédération s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fédérations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

# ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

# ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fédération s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

# ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fédération s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

# ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fédération s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre danger la d'autrui agissements ou sa négligence. vie par ses Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

# ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

ic in the second of the second of

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Date: 2/11/2022

Dénomination et signature du porteur :

Iselet Jour : Préhidente Fribery.





Égalité Fraternite

# CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Je soussigné(e), M. Mme (NOM, Prénom) : Mme Isabelle JOUIN

Représentant (e) légal (e) de l'organisme : Fédération Française de Hockey

: 78440610000049 N° SIRET

: 102 avenue Henri Barbusse, 92700 Colombes Adresse de l'organisme

déclare souscrire le contrat d'engagement républicain reproduit au verso du présent formulaire, applicable au Service Civique dans les conditions prévues par l'article L. 120-30 du code du service national<sup>2</sup>

Fait à Colombes

le 03/02/2022



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'organisme, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter) lui permettant d'engager celui-ci.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Conformément à l'article L. 120-30 du code du service national modifié par l'article 13 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, tous les organismes éligibles à l'agrément de Service Civique mentionnés au II de l'article L. 120-1 de ce même code doivent souscrire au contrat d'engagement républicain.

La souscription du contrat d'engagement républicain engage le signataire au titre de l'organisme agréé et de ses établissements secondaires. Conformément aux dispositions de l'article L. 120-32 du code du service national, l'organisme agréé doit également s'assurer que les structures auprès desquelles il met des volontaires à disposition satisfont aux obligations fixées par ce contrat.



En application du L120-30 du code du service national, tous les organismes demandeurs d'un agrément au titre du Service Civique sont soumis au CER, sans limitation aux seules associations et fondations mentionnées dans le texte ci-dessous.

# CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE- L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.